



FlashImpôt Canada

Le Canada étend l'admissibilité à la SSUC

Le 15 mai 2020
N° 2020-47

Le Canada élargit et prolonge l'admissibilité à la subvention salariale de 75 %

Certains employeurs pourront recevoir la Subvention salariale d'urgence du Canada (« SSUC ») de 75 % jusqu'au 29 août 2020. De plus, le gouvernement a annoncé qu'il étendrait l'admissibilité à la SSUC pour inclure des sociétés de personnes supplémentaires et d'autres organisations. Le gouvernement a également proposé des modifications à certains calculs pour tenir compte des sociétés fusionnées et des travailleurs saisonniers. Le gouvernement a indiqué qu'il avait l'intention de consulter les entreprises canadiennes pour envisager d'autres ajustements relatifs à l'admissibilité à la subvention, y compris de possibles modifications au seuil de la baisse des revenus de 30 %.

La SSUC de 75 % est offerte aux employeurs admissibles dont les revenus ont diminué en raison de la pandémie de COVID-19 et fournit généralement aux employeurs un montant équivalent à 75 % du montant de la rémunération versée aux employés, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$ par employé, à compter du 15 mars 2020. La subvention devait initialement prendre fin le 6 juin 2020.

Contexte

En réponse à la pandémie de COVID-19, le Canada a effectué une série d'annonces concernant l'adoption d'allègements fiscaux ciblés visant à soutenir les particuliers et les entreprises. Entre autres mesures, le gouvernement fédéral a proposé des modifications afin d'accélérer le versement des prestations de maladie de l'assurance-emploi, octroyé des crédits supplémentaires aux entreprises et instauré la Prestation canadienne d'urgence pour venir en aide aux particuliers. En outre, l'Agence du revenu du Canada a annoncé qu'elle

repousserait plusieurs dates limites de production des déclarations de revenus et les échéances applicables à certains versements pour les contribuables.

Le gouvernement a également adopté des mesures liées aux subventions salariales temporaires pour les entreprises. La SSUC est une subvention temporaire de 12 semaines qui, en règle générale, fournit aux employeurs un montant correspondant à 75 % du montant de la rémunération versée aux employés, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$ par employé. La subvention est offerte aux employeurs admissibles qui font face à une baisse de revenus en raison de la pandémie de COVID-19 et s'applique rétroactivement au 15 mars 2020.

En outre, les employeurs admissibles qui n'ont pas droit à la SSUC peuvent demander la subvention salariale temporaire de 10 % mise en place pour venir en aide à certaines petites entreprises. Cette subvention temporaire imposable de trois mois correspond à 10 % du salaire des employés admissibles et se limite aux particuliers, aux sociétés privées sous contrôle canadien, à certaines sociétés de personnes, aux organismes de bienfaisance enregistrés et aux organismes sans but lucratif. La subvention correspondra à 10 % de la rémunération versée entre le 18 mars et le 19 juin 2020, jusqu'à concurrence d'une subvention maximale de 1 375 \$ par employé et de 25 000 \$ par employeur. La subvention est intégrée à d'autres mesures d'urgence adoptées le 25 mars 2020 en réponse à la pandémie de COVID-19.

La SSUC de 75 % a été adoptée le 11 avril 2020, et la période de demande a débuté le 27 avril 2020. Pour en savoir davantage, consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* n°s 2020-39, « [La Subvention salariale d'urgence du Canada visant à aider les entreprises est adoptée](#) », et 2020-41, « [Les employeurs pourront bientôt demander la Subvention salariale d'urgence du Canada de 75 %](#) ».

La subvention est prolongée jusqu'au 29 août 2020

À la suite de l'annonce du gouvernement, les employeurs admissibles pourront maintenant demander la SSUC de 75 % pour une période additionnelle de 12 semaines, soit jusqu'au 29 août 2020. À moins que le gouvernement ne modifie de nouveau les règles ultérieurement, les employeurs devront afficher une baisse de revenus d'au moins 30 % pour pouvoir demander la subvention pour cette période. Les entreprises peuvent comparer leurs revenus par rapport aux mêmes mois en 2019, ou utiliser plutôt la moyenne de leurs revenus gagnés en janvier et en février 2020 pour démontrer la baisse. Une fois que les employeurs auront choisi une méthode de comptabilité, ils devront s'y tenir pour toutes les périodes de subvention.

Plus d'organisations sont maintenant admissibles à la subvention

Le gouvernement a également étendu l'admissibilité à la SSUC de 75 % à certaines sociétés de personnes comptant un ou plusieurs membres non admissibles et à d'autres types d'organisations, rétroactivement à la première période d'admissibilité ayant commencé le 15 mars 2020, et pour les périodes subséquentes d'admissibilité, à condition qu'elles satisfassent à tous les autres critères d'admissibilité.

Sociétés de personnes comptant un ou plusieurs membres non admissibles

Le gouvernement a également étendu l'admissibilité à la SSUC de 75 % à certaines sociétés de personnes dont les associés non admissibles, collectivement, ne détiennent pas une participation majoritaire dans la société de personnes. Plus particulièrement, ces sociétés de personnes seront maintenant admissibles à la subvention, pourvu que la juste valeur marchande de toutes les participations dans la société de personnes détenues, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes par des entités non admissibles en tout temps au cours de la période d'admissibilité ne dépasse pas 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans la société. Auparavant, tous les membres d'une société de personnes devaient être des entités admissibles (généralement des particuliers, des sociétés assujetties à l'impôt, certains organismes sans but lucratif ou des organismes de bienfaisance enregistrés).

Autres organisations

De plus, les organisations suivantes seront également admissibles à la SSUC de 75 % pour les périodes d'admissibilité commençant le 15 mars 2020 :

- les organisations journalistiques enregistrées qui sont exonérées de l'impôt en vertu de l'alinéa 149(1)h) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- les associations canadiennes enregistrées de sport amateur nationales qui sont exonérées de l'impôt en vertu de l'alinéa 149(1)g) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- les collèges et écoles privés, y compris les institutions à but lucratif et à but non lucratif (p. ex., les écoles de formation artistique, les écoles de langue, les écoles de conduite, les écoles de pilotage, les écoles d'art culinaire);
- les sociétés appartenant à un gouvernement autochtone qui exploitent une entreprise et sont exonérées d'impôt en vertu de l'alinéa 149(1)d.5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (les gouvernements autochtones comprennent les bandes des Premières Nations, les gouvernements autochtones autonomes et autres organes de gouvernance autochtones);
- les filiales à 100 % de sociétés appartenant à un gouvernement autochtone qui exploitent une entreprise et sont exonérées d'impôt en vertu de l'alinéa 49(1)d.6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

- les sociétés de personnes dont chaque associé est un gouvernement autochtone ou un employeur admissible.

Modifications législatives proposées

Par ailleurs, le gouvernement a annoncé qu'il proposera des modifications législatives pour aider certaines sociétés fusionnées à calculer la diminution de leur revenu et pour modifier les exigences d'admissibilité pour les fiducies exonérées d'impôt. En outre, le gouvernement proposera des modifications pour répondre aux situations impliquant certains employés saisonniers et employés de retour d'un congé prolongé, afin d'éviter des conséquences non désirées. Un projet de loi visant la mise en œuvre de ces modifications devrait être déposé sous peu.

Sociétés fusionnées

Le gouvernement proposera des modifications à la SSUC de 75 % pour préciser comment les sociétés issues d'une fusion peuvent calculer leur baisse de revenus. Plus particulièrement, le gouvernement permettra aux sociétés formées par la fusion de deux sociétés remplacées ou plus (ou formées lorsqu'une société est liquidée dans une autre) d'utiliser leurs revenus combinés dans le calcul de leur revenu de référence aux fins du critère de la baisse du revenu. Toutefois, cette approche ne pourra être utilisée s'il est raisonnable de croire que l'un des principaux objets de la fusion (ou de la liquidation) était l'admissibilité à la subvention. Cette proposition s'appliquera aux périodes d'admissibilité commençant le 15 mars 2020.

Fiducies exonérées d'impôt

Le gouvernement propose de modifier les règles d'admissibilité des fiducies qui ont des employés afin qu'une fiducie qui est une entité exonérée d'impôt (autre qu'une institution publique) soit admissible à la SSUC de 75 % si elle est un organisme de bienfaisance enregistré ou si elle se classe dans l'un des autres types d'entités exonérées d'impôt admissibles. De plus, une fiducie qui est une institution publique ne serait admissible que si elle était une organisation visée par règlement. Il est proposé que ce changement s'applique à partir de la troisième période d'admissibilité (du 10 mai au 6 juin).

Employés saisonniers et employés de retour d'un congé prolongé

Le gouvernement propose de permettre aux employeurs de choisir parmi deux périodes lorsqu'ils calculent la rémunération de référence d'un employé pour traiter certains résultats non souhaités au moment de demander la SSUC de 75 %. Ce changement vise particulièrement à aider les organisations à déterminer la rémunération pour les employés en congé parental, en congé d'invalidité ou en congé non payé, ou celle des employés saisonniers. Plus précisément, les employeurs pourront choisir parmi les deux périodes suivantes lorsqu'ils calculent la rémunération de référence d'un employé, en excluant toute période sans rémunération de sept jours ou plus :

- la rémunération hebdomadaire moyenne versée à l'employé du 1^{er} janvier au 15 mars 2020; ou
- la rémunération hebdomadaire moyenne versée à l'employé du 1^{er} mars au 31 mai 2019.

Les employeurs pourront choisir au cas par cas la méthode de calcul à utiliser selon l'employé concerné. Il est proposé que ce changement soit rétroactif et s'applique aux périodes d'admissibilité commençant le 15 mars 2020.

Observations de KPMG

Il est possible que d'autres modifications soient apportées à la SSUC de 75 %, puisque le gouvernement a mentionné qu'il consultera les représentants clés des entreprises et du secteur de l'emploi au cours du prochain mois au sujet des ajustements possibles, y compris en ce qui concerne le seuil de la baisse des revenus de 30 %. Le gouvernement indique que cette consultation visera à assurer que la SSUC maximise l'emploi, à tenir compte des besoins des entreprises et à appuyer la reprise économique après la crise.

Un plan d'action pour votre entreprise – Nous pouvons vous aider

Bien que certaines entreprises puissent avoir droit à des prestations à la fois dans le cadre de la SSUC de 75 % et de la subvention salariale temporaire de 10 %, il est important de comprendre les nuances de chaque programme et de déterminer l'admissibilité à ceux-ci.

En tant que conseillers de confiance, nous sommes là pour vous aider. Comme chaque entreprise est unique, nos professionnels chevronnés peuvent vous aider à déterminer si la méthode que vous utilisez pour établir votre admissibilité est conforme à celle employée par des entreprises similaires de votre secteur et ailleurs au Canada. Nous pouvons vous offrir de l'aide à différents niveaux afin de vous assurer que vous avez réuni la documentation nécessaire pour étayer vos demandes, que ce soit pour des conseils et du soutien en comptabilité, ou encore pour la préparation de rapports sur des procédures particulières ou de rapports d'audit sur l'information financière.

Ces subventions pouvant jouer un rôle crucial dans les décisions imminentes que vous devrez prendre concernant votre personnel, n'hésitez pas à communiquer avec nous afin de discuter d'un plan d'action pour votre entreprise. Ensemble, nous pouvons aider votre entreprise à traverser cette période sans précédent.

Demeurez au fait des derniers développements liés à la COVID-19

Nous continuons de suivre les questions d'ordre fiscal et juridique relativement à la situation en évolution liée à la COVID-19, et nous vous communiquerons de plus amples informations

à mesure qu'elles seront disponibles. Pour connaître les derniers développements, visitez notre site consacré à la COVID-19, [Les répercussions du coronavirus sur les affaires](#).

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 15 mai 2020. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2020 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société canadienne à responsabilité limitée et cabinet membre du réseau KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Cooperative (« KPMG International »), entité suisse. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées ou des marques de commerce de KPMG International.